

Le 15 mai 2020

Chers parents,
Chers élèves,

Les autorités ont précisé les **mesures relatives à la sanction des études** pour l'année scolaire 2019-2020:

Au vu de la situation exceptionnelle, il a été décidé (circulaire 7560 du 30 avril 2020) « de suspendre l'application du règlement général des études de chaque établissement en ce qui concerne l'évaluation et la certification des élèves durant cette fin d'année scolaire. En effet, le règlement général des études ne correspond plus, après la suspension des cours de plusieurs semaines, à la situation sur le terrain ».

En ce qui concerne l'école secondaire, **l'évaluation des élèves se basera sur les éléments réunis ou programmés jusqu'au 13 mars 2020**, date de la suspension des cours. Dans le cas où certains travaux étaient prévus avant cette date, ils pourront être intégrés à la note ou à l'appréciation finale des élèves.

Plus aucune évaluation certificative ne sera prise en compte après cette date. Comme déjà annoncé, les épreuves certificatives externes et les examens propres à l'école sont supprimés. **Il n'y aura pas de bulletin 4 en fin d'année.**

Comme d'habitude, la décision d'octroi d'un certificat (CE1D, CESS) ou d'admission dans l'année supérieure sera prise par le Conseil de classe. En revanche, celui-ci rendra exceptionnellement toutes ses décisions à la fin du mois de juin. Il n'y aura pas d'examens de passage.

Il sera bien entendu largement tenu compte des circonstances tout à fait exceptionnelles dans lesquelles les élèves se trouvent depuis le 13 mars.

Le Conseil de classe pourra prendre une des décisions suivantes:

Attestation A (octroi du certificat propre à l'année en cours, admission dans l'année supérieure). Cette décision pourra s'accompagner de conseils de remédiation en vue de l'année suivante.

Attestation C : (refus d'octroi du certificat propre à l'année, redoublement). Dans ce cas, le Conseil de classe motivera sa décision et expliquera pourquoi il n'a pas été possible de prononcer la réussite de l'année ou d'octroyer le certificat.

Dans certaines années (9ème, 10ème) le Conseil de classe pourra aussi attribuer une attestation B (réussite mais orientation restrictive par le conseil de classe vers un autre choix d'options ou une autre filière d'enseignement, la restriction pouvant être levée moyennant le redoublement de l'année). Dans ce cas également, la décision du Conseil de classe sera motivée.

La décision du Conseil de classe vous sera communiquée le plus rapidement possible.

Comme chaque année, l'octroi d'une attestation B ou C pourra faire l'objet d'un recours. Les échéances en la matière vous seront communiquées ultérieurement.

Pour l'équipe pédagogique,

Marc Charlier
Directeur

